



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-083**

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-05-09-00002 - Arrêté DD23 2023 05 du 09 05 2023 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS services inter-établissements creusois - SIC (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00002

Arrêté DD23 2023 05 du 09 05 2023 portant
approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du GCS services inter-établissements
creusois - SIC

Arrêté n° DD23-2023-05 du 09 mai 2023 portant
approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du GCS « services inter – établissements
creusois –SIC

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016- 41 26 du janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la consultation et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de M. Elleboode, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 05 mai 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la région N°R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/793 du 18 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « services inter – établissements creusois -SIC »

VU l'arrêté n° 2014079-0002 du 20 mars 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « services inter-établissements creusois –SIC »

VU l'avenant n°2 du 29 Juin 2018 étendant le champ d'activité du GCS SIC ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 16 juin 2021 permettant l'intégration de nouveaux membres du GCS SIC ;

VU l'avenant n°3 du 23 Juin 2021 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2021 modifiant l'article 7 de la Convention Constitutive initiale ;

VU l'avenant n°4 du 14 décembre 2021 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 12 mai 2022 modifiant de nouveau l'article 7 de la Convention Constitutive initiale ;

VU l'avenant n°5 du 12 mai 2022 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

CONSIDERANT que les avenants 2,3,4 n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse d'approbation, et qu'en conséquence, à l'expiration du délai de deux mois suivant leur réception, ils sont considérés comme tacitement approuvés, *en application de l'article R.6133-1-1 du code de la santé publique* ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cet état de fait et de droit par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire services inter-établissements creusois – SIC, tel que décrit dans son avenant n°5 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS SIC » est approuvé et modifie les articles 1, 6, 7 et 8.1 de la convention constitutive ;

Article 2 :

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS SIC », approuvé par le présent arrêté, viens régulariser l'approbation tacite des avenants 2, 3 et 4 survenue antérieurement ;

Article 3 :

L'article 7 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Le groupement a vocation à admettre de nouveaux membres. Il accepte les établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, ou des établissements hospitaliers privés participant au service public (ESPIC) ou des EHPAD privés à but non lucratif. Dans tous les cas, les nouveaux adhérents doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires. La suite de l'article 7 reste inchangée ;

Article 4 :

L'article 1 de la convention constitutive est modifié afin de prendre en compte l'intégration de membres.

Les membres du GCS SIC sont dès lors :

- L'EHPAD Les Signolles
- Le Centre Hospitalier d'Aubusson
- L'EHPAD d'Auzances
- L'EHPAD Pelisson Fontanier
- Le Centre Hospitalier Bernard Desplas
- L'EHPAD de Boussac
- L'EHPAD Le Chant des Rivières

- L'EHPAD Pierre Bazenerye
- Le Centre Hospitalier Les Genêts d'Or
- L'EHPAD La Chapelaude
- Le Centre Hospitalier Dr Eugène Jamot
- L'EHPAD Gaston Rimareix
- L'EHPAD de Royère de Vassivière
- Le Centre Hospitalier de Guéret
- Le Centre Hospitalier de La Valette
- L'EHPAD Les Bouquets
- L'EHPAD Résidence P.Guilbaud
- L'association de la Croix Blanche
- Le centre médical MGEN Alfred Leune
- L'EHPAD Las Melaies
- L'EHPAD Laulade
- L'EHPAD Jean Mazet
- L'EHPAD Clairefontaine
- L'EHPAD Le Mas Faure
- L'EHPAD Le Monastère

Article 5 :

L'article 6 de la convention constitutive est modifié en ce sens :
Le capital du groupement est porté à 1400 €. Chaque établissement cité dans l'article 3 du présent arrêté effectue un apport de 50 €.

Article 6 :

L'article 8.1 de la convention constitutive est modifié en ce sens :
Chaque établissement cité dans l'article 3 du présent arrêté bénéficie de 50/1400èmes des droits sociaux.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;-
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice adjointe de la
délégation
Départementale de la Creuse



Amélie BOUCHET

[Handwritten signature]